**Arrêté n° MAR2026-0016**

**Direction Déléguée Planification Environnement et Appui aux Territoires (PDU)**
Service Planification (PDU)

**Extrait du registre des Arrêtés**
**de Montpellier Méditerranée Métropole**

# Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 9 avril 2026 ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-43, L.152-7, L.153-8, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel le 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président, le 9 avril 2026 ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Stéphane CHAMPAY en qualité de Vice-Président ;

- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Stéphane CHAMPAY dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;

- **VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 16 juillet 2025 ;

- **VU** les délibérations du Conseil Départemental de l'Hérault instituant le droit de préemption au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone du 14 février 2022 ;

**- VU** le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Baillargues du 14 mars 2024 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Beaulieu du 1er juin 2017 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Castelnau-le-Lez du 26 septembre 2008 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Grabels du 23 juin 2025 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Juvignac du 27 février 2023 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Lavérune du 21 novembre 2016 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** les délibérations du Conseil municipal de Montpellier du 26 juillet 2010, du 29 septembre 2015, du 26 juin 2018, du 30 novembre 2021 et du 16 octobre 2025 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Pérols du 05 décembre 2019 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone du 31 octobre 2013 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Sussargues du 05 novembre 2015 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Montpellier du 11 décembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Fabrègues du 18 novembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Sussargues du 11 décembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** le porter à connaissance (PAC) de M. le Préfet de l'Hérault du 26 novembre 2025 relatif aux aléas de glissements de terrain, d'affaissement-effondrement sur cavités et de chutes de blocs ;

**- VU** l'arrêté ministériel du 09 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

**- VU** le porter à connaissance (PAC) modificatif de M. le Préfet de l'Hérault du 18 décembre 2025 complétant le PAC du 22 novembre 2024 relatif aux aléas de débordement des cours d'eau et de ruissellement ;

**- VU** la délibération du Conseil de Métropole du 13 février 2025 portant approbation du programme d'aménagements du schéma directeur hydraulique de la Balaurie à Vendargues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Métropole du 16 juillet 2025 portant approbation de la 1ère phase du Schéma Directeur Hydraulique de la commune du Crès ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Castries du 15 décembre 2025 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « Saurèdes » ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Vendargues du 12 avril 2021 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « Georges Pompidou » ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de Montpellier du 11 décembre 2025 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « Jacques Cœur » ;

**- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Occitanie du 07 janvier 2026 portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Aqueduc Saint-Clément et du château de Montferrier, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire des communes de Saint-Clément-de-Rivière, de Montferrier-sur-Lez, de Montpellier, de Prades-le-Lez et de Les Matelles ;

**- VU** la délibération du Conseil de Métropole du 09 décembre 2025 modifiant le périmètre d'études de projet de travaux publics sur le secteur de la future station de Bustram « Lavérune nord » ;

**- VU** la décision du 02 mars 2026 relative au périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Liberté Chaptal 1 » à Montpellier ;

**- VU** la décision du 04 décembre 2025 relative au périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Campus U - Entrée Nord » à Vendargues ;

**- VU** la décision du 13 mars 2026 relative au périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Marconi » à Montpellier ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « 510 rue du Mas de Roue » à Baillargues conclue le 04 mars 2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « Terre du Soleil Promotion » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Padel Tennis » à Baillargues conclue le 03 mars 2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « SAS Immo Baillargues » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Domaine de Soriech » à Lattes conclue le 10 mars 2026 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « SPAG-GAIA Promotion » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Moulin des 7 Cans – Petit Train – E1 » à Montpellier conclue le 17 septembre 2020 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « Bouygues Immobilier » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) à Montpellier conclue le 21 juillet 2016 « Lez Pompignane - Carré Mosaîk SHoko » entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « NG Promotion » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) à Montpellier conclue le 05 mars 2026 « Liberté Chaptal 1 » entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « Cogedim » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Campus U » à Vendargues conclue le 04 décembre 2025 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « Provend » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « MAS AFRICAIN » à Montpellier conclue le 19 novembre 2019 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « SARL Sun Lodge » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « MARCONI » à Montpellier conclue le 07 décembre 2020 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « ACM HABITAT » ;

**- VU** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Teste Croix des rosiers » à Montpellier conclue le 16 décembre 2020 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société « Cogedim » ;

**- VU** l'arrêté de Mme la Préfète de l'Hérault du 19 mars 2026 portant approbation de la modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Ville de Montpellier ;

**- VU** l'arrêté n°2019-01-10041 de M. le Préfet de l'Hérault du 22 janvier 2019 portant création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dite « Le Méjean » sur la commune de Pérols.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le PLUi Climat est mis à jour pour reporter en annexe :
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- les périmètres à l'intérieur desquels les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;
- le porter à connaissance (PAC) relatif aux aléas de glissements de terrain, d'affaissement-effondrement sur cavités et de chutes de blocs ;
- le porter à connaissance (PAC) modificatif du 18 décembre 2025 complétant le PAC du 22 novembre 2024 relatif aux aléas de débordement des cours d'eau et de ruissellement ;
- la modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

**ARTICLE 2 :** Le PLUi Climat est mis à jour pour actualiser :
- le plan risques et aléas hydrauliques ;
- la plan relatif aux zones exposées au phénomène de retrait / gonflement des argiles ;
- le plan des périmètres ;
- la liste des périmètres et des conventions de PUP (suppression des PUP devenus caducs, ajustements de dates et dénominations) ;
- le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et la fiche AC4/AC4bis ;
- les secteurs faisant l'objet d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

**ARTICLE 3 :** Le PLUi Climat mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, Direction de l'Urbanisme Appliqué (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER) et Direction déléguée de la Planification, de l'Environnement et de l'Appui aux Territoires (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la Préfète de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des communes membres concernées sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 2 juin 2026**

**Monsieur le Vice-Président**

**Signé.**

**Stéphane CHAMPAY**

**Publié le :** 04/06/26
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
034-243400017-20260101-330721-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/26
Réception en Préfecture : 03/06/26
Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n° MAR2025-0061**

**Direction Déléguée Planification Environnement et Appui aux Territoires (PDU)**
Service Planification (PDU)

**Extrait du registre des Arrêtés**
**de Montpellier Méditerranée Métropole**

# Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-43, L.152-7, L.153-8, R151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel le 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président, le 15 juillet 2020 ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Stéphane CHAMPAY en qualité de Vice-Président, le 9 juillet 2024 ;

- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Stéphane CHAMPAY dans les domaines de « l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière » ;

- **VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat (PLUiC) approuvé par délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 ;

- **VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ricardo Boffil ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Montpellier du 16 octobre 2025 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Coteau ;

- **VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant la création du périmètre d'études travaux et de sursis à statuer dans le secteur situé le long de la RM5, compris entre les rues des Capriers et du Mas Bonniol, les rues de l'Ancienne Gare et du Camp de Fabre et l'avenue des Serres à Lavérune ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant le classement et les périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur Nord Alco ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Baillargues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Beaulieu ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Castelnau-le-Lez ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Castries ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Clapiers ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Cournonsec ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Cournonterral ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Fabrégues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Grabels ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Jacou ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Juvignac ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Lattes ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Lavérune ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune du Crès ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Montaud ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Montferrier-sur-Lez ;

**- VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Montpellier ;

**- VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Murviel-lès-Montpellier ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Pérols ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Pignan ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Prades-le-Lez ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Restinclières ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saint-Brès ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saint Geniès des Mourgues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saint-Drezery ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saint Georges d'Orques ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saint Jean de Védas ;
**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Saussan ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Sussargues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Vendargues ;

**- VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 14 octobre 2025 instaurant le droit de préemption urbaine renforcé (DPUR) sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Geniès-des-Mourgues du 21 juillet 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lattes du 18 septembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville du Crés du 29 septembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville du Juvignac du 13 octobre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Castelnau-le-Lez du 20 octobre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville du Crès du 29 septembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montaud du 09 septembre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Geniès-des-Mourgues du 21 juillet 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint Drezery du 21 juillet 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Vendargues du 09 juillet instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville du Juvignac du 13 octobre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Castelnau-le-Lez du 20 octobre 2025 instituant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;

**- VU** la décision n° MD2025-750 en date du 18 juin 2025 relative au périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) « Château d'eau » à Castries ;

**- VU** la décision n° MD2021-424 en date du 18 mai 2021 relative au périmètre de PUP « Mas Combelle » à Montpellier ;

**- VU** la décision n° M2019-490 en date du 04 octobre 2019 relative au périmètre de PUP « Bir Hakeim » à Pérols ;

**- VU** la convention de PUP « La Taillade » à Castries conclue le 24 juin 2025 entre Montpellier Méditerranée Métropole et « TERRES DU SOLEIL PROMOTION » ;

**- VU** la convention de PUP « Anciens Stades » à Cournonterral conclue le 18 juillet 2025 entre Montpellier Méditerranée Métropole et « FONCIER CONSEIL – SOCIETE EN NOM COLLECTIF » ;

**- VU** la convention de PUP « Mas de Combelle 2 » à Montpellier conclue le 10 janvier 2022 entre Montpellier Méditerranée Métropole et « REAL PROMOTION/LES VILLAGES D'OR » ;

**- VU** la convention de PUP « Claret » à Montpellier conclue le 24 février 2020 entre Montpellier Méditerranée Métropole et « NEXITY IR PROGRAMMES LANGUEDOC ROUSSILLON » ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Richemont-Marquerose du 21 septembre 2021 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Multisites - Marquerose, Molière, Terre de l'Hirondelle et Saint Hilaire du 26 mars 2024 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Aqueduc du 5 juin 2023 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Saint Priest du 10 octobre 2023 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Jardin aux pivoines du 10 octobre 2023 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Saint-Exupéry - Quartier Cévennes du 26 juillet 2021 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de l'Hôpital de l'Aiguelongue du 05 juin 2023 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Prés d'Arènes du 10 octobre 2023 ;

**- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montpellier approuvant l'achèvement du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Tournezy du 10 octobre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le PLUi-C est mis à jour :

- pour reporter le périmètre de la ZAC Ricardo Boffil ;
- pour supprimer le périmètre de la ZAC du Coteau ;
- pour reporter le périmètre d'études travaux et de sursis à statuer dans le secteur situé le long de la RM5, compris entre les rues des Capriers et du Mas Bonniol, les rues de l'Ancienne Gare et du Camp de Fabre et l'avenue des Serres à Lavérune ;
- pour reporter les périmètres de développement prioritaire du Réseau de Chaleur Nord Alco à Montpellier ;
- pour reporter les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DPU ;
- pour reporter les périmètres à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- pour reporter les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le permis de démolir ;
- pour reporter les périmètres de PUP susvisés ;
- pour reporter les périmètres fixés par les conventions de PUP susvisés ;
- pour actualiser la liste des périmètres et des conventions de PUP (suppression des PUP devenus caducs, ajustements de dates et dénominations) ;
- pour supprimer les périmètres relatifs aux PAE susvisés.

**ARTICLE 2 :** Le PLUi-C mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction de l'Urbanisme Appliqué (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER) ainsi qu'à la Direction déléguée de la Planification, de l'Environnement et de l'Appui aux Territoires (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les Mairies des communes membres concernées.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des communes membres concernées sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 1 décembre 2025**

**Monsieur le Vice-Président**

**Signé.**

**Stéphane CHAMPAY**

**Publié le :** 02/12/25
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
034-243400017-20250101-318747-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 01/12/25
Réception en Préfecture : 01/12/25
Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n° MAR2025-0053**

**Direction Déléguée Planification Environnement et Appui aux Territoires (PDU)**
Service Planification (PDU)

**Extrait du registre des Arrêtés**
**de Montpellier Méditerranée Métropole**

# Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-43, L.152-7, L.153-8, L.153-60, R151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel le 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président, le 15 juillet 2020 ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Stéphane CHAMPAY en qualité de Vice-Président, le 9 juillet 2024 ;

- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Stéphane CHAMPAY dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;

- **VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat (PLUiC) approuvé par délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 ;

- **VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) ;

- **VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

- **VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées ;

**- VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 instaurant le régime de déclaration préalable à l'édification de clôtures dans certains secteurs du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**- VU** la délibération du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 16 juillet 2025 soumettant à autorisation les travaux de ravalement dans certains secteurs du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1ier juillet 2025 portant approbation de la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de la Ville de Montpellier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le PLUi-C est mis à jour pour reporter en annexe :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- La modification n°2 du PSMV.

**ARTICLE 2 :** Le PLUiC mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction de l'Urbanisme Appliqué (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER) ainsi qu'à la Direction déléguée de la Planification, de l'Environnement et de l'Appui aux Territoires (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des communes membres concernées sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 16 septembre 2025**

**Monsieur le Vice-Président**

**Signé.**

**Stéphane CHAMPAY**

**Publié le :** 17/09/25
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
034-243400017-20250101-309006-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/09/25
Réception en Préfecture : 16/09/25
Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture :**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## Séance ordinaire du mercredi 16 juillet 2025

**L'an deux mille vingt-cinq et le seize juillet, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.**

**Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Hors commission**

**Nombre de membres en exercice : 92**

**Présents :**
**Luc ALBERNHE, William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Sophiane MANSOURIA, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Mylène MIFSUD, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Bernard TRAVIER, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER. Gilles CUSIN, suppléant de Isabelle TOUZARD .**

**Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :**
**Tasnime AKBARALY ayant donné pouvoir à Clare HART, Véronique BRUNET ayant donné pouvoir à Sébastien COTE, Roger-Yannick CHARTIER ayant donné pouvoir à Julie FRÊCHE, Abdi EL KANDOUSSI ayant donné pouvoir à Philippe SAUREL, Salim JAWHARI ayant donné pouvoir à Serge GUISEPPIN, Coralie MANTION ayant donné pouvoir à Célia SERRANO, Patricia MIRALLES ayant donné pouvoir à Luc ALBERNHE, Arnaud MOYNIER ayant donné pouvoir à Stéphane CHAMPAY, Clothilde OLLIER ayant donné pouvoir à Alenka DOULAIN, Anne RIMBERT ayant donné pouvoir à François RIO, Mikel SEBLIN ayant donné pouvoir à Sophiane MANSOURIA, Joëlle URBANI ayant donné pouvoir à Isabelle MARSALA.**

**Absent(es) / Excusé(es) :**

# Hors commission - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

Monsieur Stéphane CHAMPAY, Vice-Président, rapporte :

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée *« Montpellier Méditerranée Métropole »*, a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 31 communes membres et a arrêté les modalités de la concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

***Les objectifs poursuivis***

Pour mémoire, les objectifs poursuivis visaient à préserver et à valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale, à se préparer aux évolutions démographiques, à accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois et à adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Il s'agissait, en outre, d'assurer l'intégration du cadre législatif, la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques.

Il s'agissait, enfin, de permettre la réalisation des projets communaux via l'élaboration d'un PLUi privilégiant une approche contextuelle et morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées à chacune des communes (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...).

Par-delà ces objectifs initiaux, le PLUi doit désormais répondre aux impératifs liés à l'urgence climatique et décliner localement et réglementairement les objectifs et orientations stratégiques en matière de transition énergétique et environnementale. Au final, l'ambition de cette démarche d'élaboration vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois respectueux de ses identités, équilibré, résilient et solidaire.

En conséquence, au travers des choix qu'il propose, le PLUi Climat ambitionne de répondre à 6 défis majeurs :

1. Préserver la qualité de vie et la richesse des paysages de la Métropole ;
2. Faire face au défi climatique ;
3. Maîtriser la consommation foncière ;
4. Encadrer la croissance démographique ;
5. Construire la Métropole des proximités via une politique des mobilités volontariste ;
6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante.

A ce titre, l'un des axes majeurs du projet concerne le classement de plus des 2/3 du territoire en zones agricoles et naturelles, prenant en compte les enjeux de paysage et de biodiversité, les risques et la nécessaire protection des ressources naturelles. De ce point de vue, la préservation et le développement des fonctions agricoles, la protection et la maîtrise du développement des espaces littoraux sont des objectifs propres au territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, au regard, notamment, de l'exceptionnelle biodiversité qu'il accueille.

De la sorte, le projet urbain se trouve contenu dans seulement 1/3 du territoire de la Métropole, tout en permettant d'apporter une réponse aux besoins de l'ensemble de la Métropole, pour :

- Favoriser le logement pour tous ;
- Développer une offre de site d'accueil pour les activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins en équipements publics ;
- Intégrer la politique des mobilités.

***Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal co-construit avec les communes***

Le Conseil de Métropole a arrêté les modalités de collaboration avec les 31 communes membres, après qu'elles aient été présentées en Conférence des Maires le 24 novembre 2014 et le 27 octobre 2015.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU, les Communes et Montpellier Méditerranée Métropole ont collaboré étroitement tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans ce cadre, après une phase de recueil préalable des projets et enjeux communaux liés à l'élaboration du PLUi, près d'une soixantaine d'ateliers ont été organisés, entre 2017 et 2021, à l'échelle des secteurs géographiques du SCoT, réunissant élus, services communaux et métropolitains, afin de définir le cadre d'une vision partagée.

Par ailleurs, des centaines de réunions bilatérales Commune-Métropole et trois séminaires en plénière ont été nécessaires pour définir les dispositions concernant directement chaque territoire communal. Le comité de pilotage, composé du Président de la Métropole, du Vice-Président en charge de l'aménagement et du développement durable et de chaque Maire des 31 Communes, s'est, quant à lui, réuni 8 fois pour valider les orientations prises.

Fruit de ce travail intense, le Conseil de Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le 19 juillet 2018.

Ces orientations ont fait à nouveau l'objet d'un débat le 1er juin 2023, afin notamment de traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) et répondre aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les orientations ont ensuite été déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi Climat.

***Un travail conduit en collaboration avec les personnes publiques associées***

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du PLUi Climat ont été menés en association avec les personnes publiques concernées : au cours de l'élaboration du projet, sept plénières ont été organisées, afin de partager avec elles l'état d'avancement des réflexions et recueillir leurs attentes et propositions spécifiques. En complément, pas moins de 7 réunions bilatérales ont été organisées avec les services de l'Etat, et au moins une rencontre individuelle a été tenue avec chacune des personnes publiques associées. La Chambre de l'Agriculture de l'Hérault a particulièrement été associée à la démarche d'élaboration, contribuant de manière active à l'analyse multicritères ayant conduit à l'identification et au choix des secteurs de projet.

***Une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long de l'élaboration du PLUi Climat***

- Une première série de 6 réunions publiques (avril à juillet 2019) visant à présenter les principaux enjeux du diagnostic socio-économique et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et les orientations générales du PADD ;
- La mise à disposition des documents disponibles au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les 31 mairies du territoire ;
- La mise à disposition des mêmes documents sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (www.montpellier3m.fr/PLUi) ;
- La mise en place de registres papiers destinés à recueillir avis et propositions du public, au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les 31 mairies du territoire ;
- La mise en place d'un formulaire dédié sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (www.montpellier3m.fr/PLUi) ;
- La création d'une adresse mail dédiée (elaborationplui@montpellier3m.fr).

La concertation s'est poursuivie, en 2023, par une seconde série de 33 réunions publiques (février à mai 2023) visant à notamment à présenter les orientations et les choix effectués, le projet de règlement et les zonages associés, à expliquer comment les projets urbains communaux ont été pris en compte et à recueillir les avis de la population.

Le projet de PLUi Climat a été mis à disposition du public au fur et à mesure de son élaboration. Huit mises à disposition ont ainsi été nécessaires : en avril 2019, octobre 2020, juillet 2021, décembre 2021, décembre 2022, août 2023, décembre 2023 et septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, le projet de classement en Espaces Boisés Classés (EBC) des parcs et ensembles boisés les plus significatifs des communes soumises à la loi Littoral (Villeneuve-lès-Maguelone, Lattes et Pérols) a été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui a émis un avis favorable tout en demandant à Montpellier Méditerranée Métropole d'expliciter, dans le cadre de l'approbation du PLUi, la règlementation applicable aux futurs espaces boisés déclassés.

***Le projet de PLUi Climat arrêté***

Préalablement à l'arrêt du projet de PLUi Climat et conformément à la charte de gouvernance du PLU, celui-ci a été formellement présenté à chacun des Maires, ces derniers ayant été invités à formuler leurs observations. Une Conférence des Maires a alors été organisée et s'est prononcée sur la nature des amendements à apporter avant l'arrêt du projet de PLUi Climat.

Considérant l'état d'avancement du projet et compte tenu du bilan de la concertation, le Conseil de Métropole a arrêté le projet de PLUi Climat par délibération en date du 8 octobre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi Climat de Montpellier Méditerranée Métropole a alors été notifié pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Le projet arrêté de PLUi Climat a également été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Enfin, le projet arrêté de PLUi Climat a été notifié pour avis aux 31 communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par arrêté n°MAR2024-0110, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique, du 29 janvier 2025 au 28 février 2025 (soit 31 jours consécutifs), afin de recueillir les observations et propositions du public portant sur les projets d'élaboration du PLUi Climat, des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Montpellier Méditerranée Métropole.

***Avis des Personnes publiques associées, organismes ou commissions consultés***

*Avis de l'Etat*

L'Etat précise que l'arrêt du PLUi est l'aboutissement d'une démarche ambitieuse, engagée en 2015, visant à doter Montpellier Méditerranée Métropole d'un document d'urbanisme à l'échelle de son territoire.

Soulignant l'important travail réalisé par les services, en bonne relation et dans l'échange avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour aboutir à ce projet arrêté de PLUi et considérant l'analyse de l'ensemble des pièces du projet arrêté du PLUI Climat, Monsieur le Préfet de l'Hérault a formulé un avis favorable assorti de réserves visant :

- L'amélioration de la prise en compte des risques naturels inondation et feu de forêt ;
- La mise en compatibilité du règlement du PLUi avec les dispositions de la loi littoral ;
- La justification de l'inscription du PLUi dans la trajectoire « *zéro artificialisation nette* » ;
- La mise en cohérence de certains zonages du règlement graphique avec le SCoT ; certaines zones, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et certains Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
- La prise en compte de la contrainte liée à l'hélistation sur le secteur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Le traitement des clôtures ;
- La prise en compte des ouvrages du réseau de transport d'électricité ;
- A parfaire la prise en compte du patrimoine.

Cet avis est également assorti de recommandations visant la prise en compte des ressources et des espaces naturels, directement liées aux espaces urbanisés ou à urbaniser ou regroupées par thématiques ou par secteurs et qui concernent notamment :

- La prise en compte du recul du trait de côte sur le territoire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, première commune de l'Hérault à intégrer volontairement le dispositif prévu par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Les ressources et les espaces naturels ;
- Les mobilités ;
- L'habitat et le logement ;
- La production d'énergie renouvelable ;
- Des secteurs particuliers (centre hospitalier, certaines OAP et STECAL…) ;
- Les servitudes d'utilité publique.

*Avis de la Région*

Soulignant la clarté et la qualité de sa rédaction, la Région indique que le projet de PLUi Climat présente un projet de territoire globalement en cohérence avec les orientations fixées dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La Région formule également quelques remarques afin, notamment, d'assurer une meilleure adéquation entre ses priorités et celles de Montpelier Méditerrané Métropole.

En matière de sobriété foncière, la Région salue l'effort fixé par le projet de PLUi et considère que l'objectif de réduction de la consommation foncière fixée par le projet arrêté de PLUi Climat est cohérent pour un territoire soumis à une pression démographique et foncière importante. Elle suggère néanmoins de clarifier la méthodologie de suivi de la consommation foncière, notamment en expliquant les écarts entre les données locales et nationales.

Concernant le développement économique, la Région souligne que l'objectif de rééquilibrage de consommation d'espaces entre le développement économique et l'habitat apparaît cohérent et nécessaire pour les besoins du territoire. Elle invite à mieux justifier les besoins fonciers par secteur d'activité (activités tertiaires / activités productives) et à explorer davantage la requalification des zones existantes pour satisfaire les besoins économiques.

En matière d'habitat, la Région soutient la poursuite de l'effort de production et d'adaptation des logements répondant à la diversité des besoins et des parcours résidentiels. Si elle partage totalement l'objectif de rééquilibrage territorial de la production de logements locatifs sociaux, elle souligne que cet effort doit être, en particulier, mené sur les communes dites « *Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) carencées* ».

Concernant la biodiversité et les paysages, la Région souligne la cohérence d'engager une trame verte et bleue intégrant une approche multicritère et recommande de préciser la cartographie des trames verte et bleue, d'intégrer une trame noire pour les espèces nocturnes, de valoriser les espèces végétales locales et de lutter contre les espèces invasives. Enfin, la Région insiste aussi sur la nécessité de prioriser le développement du photovoltaïque sur les toitures et parkings plutôt qu'au sol.

En matière de mobilités, la Région appelle à ce qu'une cohérence soit affichée entre le PLUi en cours d'élaboration, le Plan De Mobilité (PDM) en cours d'élaboration et dans le cadre de la prochaine révision du SCoT.

*Avis du Département*

Soulignant la bonne association de ses services aux différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme, le Département de l'Hérault a formulé un avis favorable assorti de deux réserves : l'une relative à l'impact des dispositions réglementaires attachées aux Espaces Minimums de Bon Fonctionnement (EMBF) du Rieutord sur deux opérations de logements inscrites au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) départementale « *Pierrevives* », l'autre relative aux hauteurs maximales envisagées dans les zones accueillant 3 collèges (Communes du Crès, de Clapiers et de Villeneuve-lès-Maguelone).

Le Département a émis plusieurs observations sur les thématiques suivantes : le patrimoine départemental, les espaces naturels sensibles, l'habitat, le tourisme, les zones humides, la ressource en eau et le Littoral.

En particulier, le Département souligne que le PLUi Climat permet de répondre aux enjeux de mixité sociale et fonctionnelle, de diversité des parcours résidentiels, de diversité de l'offre de logement (dont étudiant) et de vieillissement de la population. Il note également que le PLUi Climat répond aux enjeux du Plan Départemental de l'habitat (PDH).

*Avis de Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)*

Considérant que le PLUi est essentiel afin de poursuivre le développement du territoire en vue de construire la Métropole de demain et rappelant, par ailleurs, le contexte législatif de réduction de la consommation foncière, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Hérault émet un avis favorable et souligne la qualité des échanges entre services.

Elle fait notamment état de l'ambition du projet en matière de préservation, de requalification et d'optimisation des parcs d'activités existants au regard des problématiques de dureté foncière et s'interroge sur l'opportunité de la création systématique de rez-de-chaussée commerciaux sur certains linéaires urbains tout en insistant sur l'importance des capacités d'adaptation du PLUi aux projets économiques respectant les niveaux d'exigence évoqués dans les axes du PADD du PLUi.

*Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat*

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault émet un avis défavorable considérant notamment, selon son avis, l'insuffisance d'éléments en matière d'artisanat au sein du PADD et, toujours selon elle, de l'absence de volet concernant le renouvellement urbain des zones artisanales.

*Avis de la Chambre d'Agriculture*

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault constate qu'elle a étroitement été associée aux processus de révision du SCoT et d'élaboration du PLUi et que les nombreux échanges entre services et plusieurs rencontres politiques ont permis de renforcer le dialogue et de cibler la préservation de certaines zones agricoles à enjeux.

Dans le cadre du PLUi, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault reconnaît qu'un travail approfondi sur la hiérarchisation des zones d'extension futures a permis une meilleure connaissance et prise en compte des enjeux agricoles du territoire.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault émet plusieurs remarques :

Sur la consommation d'espaces agricoles, elle souligne que le PLUi s'inscrit effectivement dans une trajectoire de réduction, telle qu'identifiée dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et constate l'écoute et la conciliation effectuée avec les élus de la Métropole : suppression du secteur d'urbanisation du Domaine de la Pailletrice à Pérols et classement en zones à urbaniser (AU) dites fermées (AU0) des sites de Castries (garrigues basses), Saint-Brès (Cantaussel Est), Baillargues (Champs Moulygous, La Croix, Paradis) et Lavérune (extension du tambourin).

La Chambre d'Agriculture regrette néanmoins le maintien de l'urbanisation des terres de Sablassou à Castelnau-le-Lez et rappelle sa vigilance quant à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires agricoles pour le secteur Meyrargues à Vendargues.

Sur les interfaces entre les activités agricoles et humaines, il est demandé que des marges de recul soient définies dans les OAP de secteurs afin de ne pas pénaliser davantage les agriculteurs exploitant les parcelles alentours.

Sur la constructibilité en zone agricole, le règlement des zones agricoles At et Ap est jugé trop restrictif. De plus, la Chambre considère que le secteur agricole le moins constructible (Ap) couvre une trop vaste superficie (31 % de la surface agricole), que la réglementation relative aux installations pastorales manque de clarté et que le changement de destination des bâtiments en zones A et N devrait être davantage encadré. Complémentairement, la Chambre d'Agriculture formule trois attentes : rehausser le plafond de surface des constructions agricoles en zones At et Ap, autoriser le développement des activités pastorales dans les zones agricoles les plus contraintes (At, Ap, AL et ALcoup) et en zone N et, enfin, autoriser les constructions dédiées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles en zone At.

En revanche, elle souligne et souscrit au faible nombre de STECAL.

Sur le développement de l'agrivoltaïsme, il est regretté que ce type d'installation soit interdit en zones At et Ap.

En matière de centrales photovoltaïques au sol, la Chambre d'Agriculture fait état de son opposition à ce type d'installation sur des terres agricoles et appelle au respect du document cadre départemental, en cours d'élaboration, qui délimitera les surfaces propices aux centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles et naturels.

Pour le secteur Saporta à Lattes, la Chambre d'Agriculture estime que le PLUi est conforme avec le projet d'aménagement, même si des améliorations sont souhaitables en ce qui concerne les cheminements piétons (franchissement A709 / arrêt bus RM986).

Evaluant positivement le projet de PLUi arrêté en termes d'objectif de réduction de la consommation d'espace et sur quelques aspects réglementaires, la Chambre d'Agriculture, souhaitant rester dans un esprit de dialogue, a formulé un avis favorable.

*Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie en séance plénière le 17 décembre 2024.

Au titre de la saisine obligatoire, la CDPENAF a émis un avis favorable concernant les dispositions réglementaires du projet arrêté de PLUi Climat relatives aux extensions de logements en zones agricole (A) et naturelle (N) considérant que ces éléments sont de nature à garantir des capacités d'aménagement tout en préservant les sites d'implantation et le caractère agricole et naturel de la zone.

Elle a également émis un avis favorable pour 8 projets de STECAL, considérant qu'ils respectent, par leur nombre et leur superficie respective, le caractère exceptionnel de ce dispositif et ne devraient pas nuire au maintien du caractère agricole ou naturel des secteurs d'implantation.

En revanche, la CDPENAF a émis un avis défavorable au projet de STECAL « *Domaine Croix Saint-Julien* » à Cournonterral considérant que la surface envisagée est surdimensionnée par rapport à un besoin d'emprise réelle très limité (40 m²).

Au titre de l'autosaisine portant sur l'analyse de la consommation d'espaces, la CDPENAF a émis un avis défavorable pour neufs secteurs d'extension urbaine (Sablassou à Castelnau-le-Lez, Petit Tinal à Lattes, Le Savel et la Plaine du Baillarguet à Montferrier-sur-Lez, Meyrargues et Parc d'activités de Meyrargues à Vendargues, Veymala à Baillargues et secteur sud-est à Castries), la CDPENAF considérant :

- Qu'ils présentaient, au sein de leur emprise au moins deux des cinq critères justifiant la préservation des espaces agricoles au sens de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 (bonne qualité agronomique des sols et réalité d'une activité agricole dans 95 % des cas) ;
- Qu'ils pouvaient être accessibles à un réseau d'irrigation ;
- Que leur aménagement pouvait venir créer un mitage important de l'espace agricole.

S'agissant de toutes les autres zones à urbaniser (AU) du projet de PLUi arrêté, la CDPENAF considère qu'elles présentent des caractéristiques de superficie, de localisation, de potentiel de densification et un haut niveau de compatibilité avec les cinq critères de préservation du foncier agricole et naturel justifiant leur classement en futures zones d'aménagement urbain.

*Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)*

L'INAO n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet de PLUi Climat n'a pas d'incidence directe sur l'Appellations d'Origine Protégée (AOP) « *Languedoc* » et les différentes Indications Géographiques Protégées (IGP) du territoire.

*Avis de SNCF Réseau*

La SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, a fait part de deux observations et demandes d'ajustements : l'une relative à la compatibilité du PLUi Climat vis-à-vis des prescriptions particulières liées au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), obtenue par décret ministériel le 16 février 2023 ; l'autre relative à une opération de réinvestissement urbain située dans le secteur Nouveau Saint-Roch à Montpellier.

***Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)***

L'autorité environnementale souligne que les différents axes du PADD concourent à prendre en compte les effets du changement climatique afin de s'adapter à celui-ci. Le projet est guidé par une vision transversale traitant de manière croisée et intégrée les thématiques liées à la préservation de la biodiversité, à la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, à la gestion des eaux pluviales, à la limitation des risques naturels, et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Elle considère que la qualité de l'évaluation environnementale repose sur une analyse multicritères approfondie conduisant à l'évitement d'un nombre significatif de secteurs à enjeux.

Néanmoins, la MRAe considère que les stratégies visant la neutralité carbone et l'optimisation auraient mérité d'être davantage formalisées.

La MRAe précise que les justificatifs des choix manquent parfois de clarté.

Enfin, la MRAe indique que le projet arrêté de PLUi Climat est parfois trop synthétique dans l'analyse des incidences par thématique environnementale et ne présente pas de cartographie croisant les enjeux environnementaux et les secteurs de projet. La MRAe relève ainsi des thématiques qui mériteraient d'être approfondies et complétées notamment :

- La méthodologique de calcul de la consommation d'espaces projetée ;
- La prise en compte des incidences du projet de PLUi, notamment cumulées ;
- L'anticipation des zones de compensation pour les futurs projets nécessitant des mesures compensatoires ;
- L'identification des secteurs présentant des risques notables d'expositions aux îlots de chaleur urbains ;
- La prise en compte du risque lié aux incendies de végétation et des risques d'inondation par débordement et ruissellement ;
- Les enjeux liés au tourisme, notamment en lien avec la disponibilité de la ressource en eau et les besoins en hébergements.

***Avis des communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole***

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi Climat a été notifié pour avis aux 31 communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole.

Toutes les communes ont émis un avis favorable, exprès ou tacite, dont :

- 3 avec observations notamment relatives à la traduction réglementaire du hameau agricole de Saint Geniès des Mourgues, aux dispositions réglementaires applicables au sein des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à Lavérune ou sollicitant l'accompagnement de la Métropole dans le cadre des études urbaines et de leur traduction réglementaire à l'occasion d'une procédure d'évolution du PLUi Climat (secteur Cantaussel à Saint-Brès) ;
- 3 avis comportant des demandes d'ajustements portant :
  - Sur une réduction de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites en zone UC4-3 et sur une modification de la part d'emprises bâties/espaces perméables du secteur dit « *Courbessac* » à Saint-Drézéry ;
  - Sur une proposition de suppression du Périmètre de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) de « *l'avenue de l'ancienne gare* » à Cournonterral, compte tenu de l'état d'avancement des études urbaines ;
  - Sur la réduction à 4 ha de la zone 2 AU concernée par l'OAP sur le secteur Sablassou (Castelnau-le-Lez) à l'est du chemin de Pech Saint Peyre, la diminution à 23 mètres des hauteurs qui y seraient autorisées et l'interdiction d'y admettre des constructions à destination d'habitation, cet avis s'accompagnant d'une sollicitation relative à la création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PENAP) sur la totalité de la zone A du secteur Sablassou, y compris les 7 hectares qui pourront être exclus de l'OAP.

***Observations formulées par le public***

Complémentairement aux avis, réserves et recommandations formulées par les services de l'Etat, par l'autorité environnementale, par les autres personnes publiques associées, organismes ou commissions consultés, les observations formulées par le public entre le 29 janvier et le 28 février 2025, recueillies par différents vecteurs (registre dématérialisé, permanences des commissaires-enquêteurs, mail, etc.), représentent 4 091 contributions.

Soulignant qu'un très grand nombre d'associations œuvrant dans le domaine de l'environnement comme des collectifs ou comités de quartier sont intervenus, la commission d'enquête a regroupé et analysé les contributions comme suit, considérant qu'elles représentaient un total de 16 093 observations distinctes :

- Urbanisation, habitat, logement, cadre de vie, qualité de vie ;
- Réglementation, cas particuliers de zonage ;
- Mobilités ;
- Équipements ;
- Risques ;
- Économie, activités, agriculture, entreprises, artisanat ;
- Eau, inondation, ruissellement, assainissement ;
- Pollutions ;
- Écologie, environnement ;
- Paysage et patrimoine ;
- Énergie ;
- Consommation d'espaces ;
- Modalités de l'enquête publique, procédure, divers ;
- OAP synthèse générale ;
- OAP Sablassou ;
- OAP Saussan ;
- OAP Malboc-Lagattu-Monnet ;
- OAP Ode à la Mer ;
- OAP Bouisses-Grèzes ;
- Quartier Sud (Aiguerelles-La Rauze etc) ;
- Métropole.

***Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête***

Après avoir notamment :
- Constaté que le dossier mis à l'enquête était complet et régulier ;
- Vérifié la régularité de l'enquête publique ;
- Fait état que la concertation préalable a été conduite de bonne manière ;
- Noté que Montpellier Méditerranée Métropole avait répondu individuellement à chaque contribution des personnes publiques ou du grand public ;
- Enregistré l'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole à modifier le projet arrêté de PLUi Climat conformément aux éléments apportés dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- Enregistré l'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole à concevoir, à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi Climat, un certain nombre d'OAP thématiques (Climat-énergie en particulier, etc.) ;
- Noté la décision de Montpellier Méditerranée Métropole de ne pas prendre en compte, en le justifiant, certaines réserves, recommandations, avis, observations formulées par les personnes publiques ou le public ;

les 11 membres de la commission d'enquête ont remis, le 16 mai 2025, un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises : projets d'élaboration du PLUi Climat, des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Au titre du projet arrêté de PLUi Climat, la commission d'enquête a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de PLUi Climat de Montpellier Méditerranée Métropole, assorti de réserves, de recommandations et d'un avis défavorable concernant 4 OAP.

Les réponses circonstanciées apportées par Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec les communes membres, à chacune des réserves, recommandations et à l'avis défavorable, telles que formulées par la commission d'enquête figurent en annexe de la présente délibération.

Dans ce cadre, on peut noter, en particulier, que Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée à :
- Améliorer l'information du public sur les risques naturels, avec notamment l'intégration d'une annexe informative cartographiant l'ensemble des aléas hydrauliques connus, cette annexe venant compléter la connaissance du risque inondation établie par l'Etat dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) et des « *Porter à Connaissance* » (PAC) par celle établie depuis de nombreuses années par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Mieux prendre en compte le risque feu de forêt et supprimer certaines zones exposées ;
- Apporter les ajustements et compléments nécessaires à une application stricte de la loi littoral : changements de destination, règlement des zones agricoles et naturelles (A et N), délimitation des secteurs déjà urbanisés, … ;
- Étayer les justifications relatives à l'analyse des capacités de densification et produire une cartographie localisant, de manière chiffrée, lesdites capacités.

Montpellier Méditerranée se conformera aux modifications projetées telles qu'énoncées dans le cadre du mémoire réponse au procès-verbal de synthèse dressé par la commission d'enquête qui figure en annexe de la présente délibération, notamment en :
- Abaissant le seuil d'obligation de production minimale d'Energie Renouvelable ;
- Intégrant une OAP « *Energie-climat* » à l'occasion d'une prochaine modification du PLUi ;
- Précisant les objectifs quantifiés de réduction des gaz à effet de serre ;
- Garantissant la compatibilité du PLU avec les deux projets d'infrastructures ayant déjà fait l'objet d'une DUP obtenue par décrets ministériels : Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) et Contournement Ouest de Montpellier ;
- Démontrant la suffisance des capacités d'accueil des écoles de chacune des communes, des collèges et des lycées ;

- Supprimant les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Espaces verts à protéger (EVP) sous les lignes à haute tension ;
- Complétant l'évaluation environnementale notamment en termes d'effets cumulés du projet ;
- Renforçant la prise en compte du patrimoine ;
- Renforçant l'articulation urbanisme / mobilités en lien avec le Plan de Mobilité (PDM) ;
- Adaptant l'ensemble des OAP pour tenir compte des observations, toutes thématiques confondues (bruit, risques, adaptations formelles, …).

Concernant l'avis défavorable, il porte sur les 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes :

- « *Sablassou* » à Castelnau-le-Lez ;
- « *Petit Tinal* » à Lattes ;
- « *Nouvelle gendarmerie* » à Pignan ;
- « *Meyrargues* » à Vendargues.

Considérant le caractère éminemment d'intérêt public du projet de nouvelle gendarmerie à Pignan, au regard des enjeux de sécurité du territoire ouest de la Métropole, il est proposé au Conseil de Métropole d'apporter des ajustements à cette OAP en :

- Faisant figurer le chemin du Riau au schéma de l'OAP en renforçant son caractère modes doux et de support des continuités écologiques ;
- Préservant les capacités d'évolution de la gendarmerie à terme, sur les emprises ouest du secteur de projet ;
- Renforçant les orientations relatives à la gestion de la compensation hydraulique et les prescriptions relatives aux continuités écologiques.

S'agissant des trois autres secteurs, il est proposé au Conseil de Métropole de reporter leur ouverture à l'urbanisation, en classant ces secteurs de projet en zones AU0 dites « *zones à urbaniser fermées* », inconstructibles dans l'attente d'une procédure ultérieure de modification du PLUi Climat, de manière à conduire l'ensemble des études complémentaires qui permettront de répondre aux avis, observations et remarques formulés dans le cadre de la présente procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Ce classement permettra également de pouvoir phaser plus précisément l'exécution des travaux au regard du calendrier de réalisation des différentes infrastructures de mobilités.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors des conférences des maires du 28 mars 2025, du 16 juin 2025 et du 10 juillet 2025.

Considérant l'ensemble des avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, considérant les observations du public et compte-tenu du rapport de la commission d'enquête, le projet de PLUi Climat arrêté le 8 octobre 2024 a été modifié pour en tenir compte : les différents amendements et compléments apportés au projet arrêté de PLUi Climat figurent en annexe.

Ces ajustements, tels que recensés et précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération, ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi, ni ses orientations et grands équilibres.

En conséquence, le PLUi Climat, modifié suite aux avis joints au dossier, aux observations du public et au rapport de la commission d'enquête, s'inscrit dans l'objectif appelé à être fixé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié à la suite de la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en poursuivant sa trajectoire de maîtrise de la consommation foncière par la détermination d'un objectif volontariste de réduction de consommation totale projetée d'au moins 50% à l'horizon 2031 au regard des onze dernières années (période 2010-2021) hors projets d'infrastructures majeures de déplacement.

Le projet de PLUi, y compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Climat de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de Métropole, Mesdames Catherine RIBOT et Célia SERRANO, Conseillères métropolitaines, ont déposé en amont de la séance des amendements sur cette affaire.*
*Après examen par le Conseil, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole soumet au vote les amendements suivants déposés par Mesdames Catherine RIBOT et Célia SERRANO :*

***Vote des amendements déposés Mesdames Catherine RIBOT et Célia SERRANO :***
- ***Amendement n° 1 déposé par Madame Catherine RIBOT***
- ***Amendement n° 2 déposé par Madame Catherine RIBOT***
- ***Amendement n° 1 déposé par Madame Célia SERRANO***
- ***Amendement n° 2 déposé par Madame Célia SERRANO***
- ***Amendement n° 3 déposé par Madame Célia SERRANO***

Ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote : Mme Clara GIMENEZ

*Pour : 10 voix*
*Ont voté pour : Mme Alenka DOULAIN, Mme Mathilde BORNE, Mme Coralie MANTION, Mme Marie MASSART, Mme Clothilde OLLIER, M. Bruno PATERNOT, Mme Catherine RIBOT, Mme Célia SERRANO, M. Manu REYNAUD, M. François VASQUEZ.*
*Contre : 69 voix*
*Abstentions : 12 voix*
*Se sont abstenus : M. Luc ALBERNHE, Mme Florence BRAU, M. Abdi EL KANDOUSSI, M. Jean-Noël FOURCADE, M. Serge GUISEPPIN, Mme Stéphanie JANNIN, M. Salim JAWHARI, Mme Isabelle MARSALA, Mme Patricia MIRALLES, M. Philippe SAUREL, M. Bernard TRAVIER, Mme Joëlle URBANI.*

*Les amendements proposés par Mesdames Catherine RIBOT et Célia SERRANO sont rejetés à la majorité des voix exprimées.*

*Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de Métropole, Monsieur Guy LAURET, Conseiller métropolitain, a déposé en amont de la séance un amendement sur cette affaire.*
*Après examen par le Conseil, Monsieur Guy LAURET demande que cet amendement fasse l'objet d'un vote au scrutin secret. Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement Intérieur du Conseil de Métropole, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole soumet au vote des membres du Conseil présents la demande de Monsieur Guy LAURET.*

***Vote sur la demande de scrutin secret pour le vote de l'amendement déposé par Monsieur Guy LAURET :***

*Présents : 80*
*Votants : 79 (Mme Clara GIMENEZ ne prend part ni au débat ni au vote)*
*Pour : 23 voix*
*Ont voté pour : M. Luc ALBERNHE, Mme Florence AUBY, Mme Bernadette CONTE-ARRANZ, Mme Alenka DOULAIN, M. Jean-Noël FOURCADE, M. Serge GUISEPPIN, Mme Stéphanie JANNIN, M. Laurent JAOUL, M. Frédéric LAFFORGUE, M. Guy LAURET, Mme Nathalie LEVY, Mme Isabelle MARSALA, M. Cyril MEUNIER, M. Bernard MODOT, Mme Catherine RIBOT, M. Jean-Pierre RICO, M. François RIO, Mme Sylvie ROS-ROUART, M. Philippe SAUREL, Mme Célia SERRANO, M. Bernard TRAVIER, M. François VASQUEZ, Mme Patricia WEBER.*
*Contre : 56 voix*
*Abstentions : 0 voix*

*La demande de scrutin secret ayant été votée par moins d'un tiers des membres du Conseil présents, celle-ci est rejetée.*

*Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole soumet au vote l'amendement déposé par Monsieur Guy LAURET.*

***Vote de l'amendement déposé par Monsieur Guy LAURET :***

Ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote : Mme Clara GIMENEZ

*Pour : 20 voix*
*Ont voté pour : M. Luc ALBERNHE, Mme Florence AUBY, Mme Michelle CASSAR, Mme Bernadette CONTE-ARRANZ, M. Jean-Noël FOURCADE, Mme Stéphanie JANNIN, M. Laurent JAOUL, M. Salim JAWHARI, M. Frédéric LAFFORGUE, M. Guy LAURET, Mme Nathalie LEVY, M. Cyril MEUNIER, Mme Patricia MIRALLES, M. Bernard MODOT, M. Jean-Pierre RICO, Mme Anne RIMBERT, M. François RIO, Mme Sylvie ROS-ROUART, M. Bernard TRAVIER, Mme Patricia WEBER.*
*Contre : 61 voix*
*Abstentions : 10 voix*
*Se sont abstenus : M. Roger CAIZERGUES, M. Abdi EL KANDOUSSI, M. Jacques MARTINIER, Mme Mylène MIFSUD, M. Jean-Luc MEISSONNIER, Mme Isabelle MARSALA, Mme Séverine MONIN, M. Philippe SAUREL, Mme Joëlle URBANI, M. Joël VERA.*

*L'amendement déposé par Monsieur Guy LAURET est rejeté à la majorité des voix exprimées.*

*Il est demandé le vote au scrutin secret de l'affaire n° 5. Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement Intérieur du Conseil de Métropole, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole soumet au vote des membres du Conseil présents la demande de scrutin secret.*

***Vote sur la demande de scrutin secret pour le vote de l'affaire n° 5 :***

*Présents : 80*
*Votants : 79 (Mme Clara GIMENEZ ne prend part ni au débat ni au vote)*
*Pour : 23 voix*
*Ont voté pour : M. Luc ALBERNHE, Mme Florence AUBY, Mme Bernadette CONTE-ARRANZ, Mme Alenka DOULAIN, M. Jean-Noël FOURCADE, M. Serge GUISEPPIN, Mme Stéphanie JANNIN, M. Laurent JAOUL, M. Frédéric LAFFORGUE, M. Guy LAURET, Mme Nathalie LEVY, Mme Isabelle MARSALA, M. Cyril MEUNIER, M. Bernard MODOT, Mme Catherine RIBOT, M. Jean-Pierre RICO, M. François RIO, Mme Sylvie ROS-ROUART, M. Philippe SAUREL, Mme Célia SERRANO, M. Bernard TRAVIER, M. François VASQUEZ, Mme Patricia WEBER.*
*Contre : 56 voix*
*Abstentions : 0 voix*

*La demande de scrutin secret ayant été votée par moins d'un tiers des membres du Conseil présents, celle-ci est rejetée.*

*Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole soumet au vote l'affaire n° 5.*

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 64 voix
Contre : 26 voix
Abstention : 1 voix
Ne prend pas part au vote : 1 voix
Mme Clara GIMENEZ.

Fait à Montpellier, le 29/07/25

Pour extrait conforme,

**Monsieur Le Président**

**Signé.**

**Michaël DELAFOSSE**

Publiée le : 30 juillet 2025
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20250716-305800-DE-1-1
Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture : 29/07/25

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Mme RIBOT - Amendements 1 et 2
- Mme SERRANO - Amendements 1 - 2 et 3
- M. LAURET - Projet d'amendement - Affaire n5 - C3M du 16.07.2025
- Bordereau préfecture

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.